



REGISTRE DES DANGERS GRAVES ET IMMINENTS

Centre de Gestion de la FPT de la Marne

11 rue Carnot – 51000 CHÂLONS EN CHAMPAGNE Cedex

Modèle de registre approuvé en CT départemental : 13 avril 2015

Timbre du CT

**Cachet et signature
de l'autorité territoriale**

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Tout agent peut être confronté, dans le cadre de son activité, à une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ou constaté une défectuosité dans les systèmes de protection.

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale **reconnait à tout agent territorial**, sur le fondement du droit à l'intégrité physique, **un droit d'alerte et de retrait** en pareil cas.

Cette faculté s'opère sous **certaines conditions** et dans le respect d'une **procédure** précise.

L'autorité territoriale est bien entendu amenée à prendre immédiatement des mesures correctives pour remédier au danger.

La procédure à suivre doit inclure une consignation par écrit dans un registre spécial, le registre de signalement des dangers graves et imminents, coté et ouvert au timbre du CT.

DEFINITION DU DROIT DE RETRAIT

Il s'agit de la **possibilité** pour l'agent **de se retirer** de sa situation de travail en cas de **danger grave et imminent**.

L'exercice du droit de retrait est conditionné à la présence simultanée de **quatre conditions** :

	danger grave
et	danger imminent
et	motif raisonnable
et	ne pas créer une nouvelle situation de danger

→ alors alerte

DANGER GRAVE

Menace directe pour la **vie**, **l'intégrité physique** ou la **santé** de l'agent, susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée (jurisprudence). La notion de danger peut provenir d'une machine, d'un processus de fabrication, d'une situation ou d'une ambiance de travail.

DANGER IMMINENT

Le caractère imminent du danger implique la survenance d'un événement dans un avenir très proche, **quasi-immédiat**.

MOTIF RAISONNABLE

L'agent doit avoir un motif raisonnable de croire à l'existence d'un danger grave et imminent pour la vie ou la santé. Peu importe que le danger perçu par le salarié se révèle, a posteriori, inexistant, improbable ou minime, dès lors que le salarié en cause **avait pu raisonnablement craindre** son existence ou sa gravité.

NE PAS CREER UNE NOUVELLE SITUATION DE DANGER

La décision de l'agent ne doit pas créer pour d'autres personnes une nouvelle situation de risque grave et imminent.

ALERTE

L'agent qui use de son droit de retrait a l'**obligation d'alerter** son supérieur hiérarchique préalablement ou simultanément au retrait de son poste de travail. Il avertit également un membre du CT afin que ce dernier consigne la situation dans le registre spécial coté et ouvert au timbre du CT.

Précision

La situation de danger grave et imminent doit être **distinguée** du « **danger habituel** » du poste de travail et des conditions normales d'exercice du travail, même si l'activité peut être pénible et dangereuse. Un travail reconnu dangereux en soi ne peut justifier un retrait.

QUELQUES EXEMPLES DE JURISPRUDENCE

A ce jour, la jurisprudence relative à l'exercice du droit de retrait d'une situation de danger grave et imminent concerne essentiellement le secteur privé car la procédure à suivre face à une situation de travail présentant un danger grave et imminent vient d'être adaptée à la Fonction Publique Territoriale avec la parution en juin 2000 et février 2012 des modifications du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

DROIT DE RETRAIT RECONNU

⇒ Il a été décidé que la persistance du défaut de conformité des installations de l'entreprise avec les normes de sécurité normalement applicables autorisait les salariés à se prévaloir d'une situation dangereuse pour leur vie ou leur santé et à se retirer de leur poste de travail. (Cour de cassation, 1^{er} mars 1995)

⇒ L'opération consistant à fixer les illuminations à partir d'une échelle et d'un godet de tracteur levé à 4 mètres du sol dans lequel l'agent devait prendre place devait être regardée comme présentant un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ; qu'ainsi l'agent était en droit de se retirer d'une telle situation de travail et ne pouvait donc être sanctionné pour cette attitude. (10 octobre 1996, Glory c/Commune de Chatenois-les-Forges, n°960071)

⇒ Constitue un motif raisonnable justifiant l'exercice de son droit de retrait par un salarié, la défectuosité du système de freinage du camion de l'entreprise, alors qu'après l'interdiction de circulation émise par le service des mines, l'employeur était tenu de présenter le véhicule à une contre visite afin que ce même service des mines puisse garantir l'intégralité des réparations effectuées. En attendant ce nouveau contrôle, le salarié était en droit de penser que la conduite de ce camion présente un danger grave et imminent pour sa vie, les tiers, ainsi que le matériel de l'entreprise. Le licenciement fondé sur le refus de

conduire le véhicule était dès lors sans cause réelle et sérieuse. (CA Montpellier, ch. SOC., 30 avril 1998, n°857, SA Pinault équipement c/M.Zavierta)

DROIT DE RETRAIT NON RECONNU

⇒ La dégradation accidentelle des conditions de travail ne peut justifier l'exercice du droit de retrait par un salarié, en l'absence de danger grave et imminent.

Le bruit, estimé insupportable par un salarié et dû à une panne de ventilateur, ne constitue pas un danger grave et imminent. L'augmentation des décibels-passant de 82 à 88 dB(A)- sans dépassement du seuil de nocivité, établi à 90dB(A) rend le travail pénible mais non dangereux et le port de bouchon antibruit permettrait de diminuer cette nuisance (Conseil des prud'hommes de Béthune, 31 octobre 1984).

⇒ A été déclaré abusif le droit de retrait exercé par une salariée ayant quitté son bureau pour ne plus être exposée aux courants d'air. La cour d'appel a fait ressortir que la salariée ne pouvait prétendre avoir un motif raisonnable de penser que les courants d'air, dont elle se plaignait, présentaient un danger grave et imminent pour sa vie et sa santé. (cass.soc. 17 octobre 1989)

CARACTERISTIQUE DU DROIT DE RETRAIT

UN ARRET IMMEDIAT DU TRAVAIL

Lorsque l'agent se trouve dans une situation de travail qui présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, il a le droit d'arrêter son travail et, si nécessaire, de quitter les lieux pour se mettre en sécurité.

UN DROIT PROTEGE

Le droit de retrait n'entraîne **ni sanction, ni retenue sur salaire** pour l'agent qui a un motif raisonnable de penser que la situation de travail présente un danger grave et imminent pour la vie ou la santé.

En revanche, si l'exercice du droit de retrait est abusif, une retenue de salaire pour absence de service fait peut être effectuée (jurisprudence).

On ne peut demander à l'agent de reprendre son travail tant que le danger grave et imminent persiste.

UN DROIT EXCLUANT CERTAINES CATEGORIES DE PERSONNEL

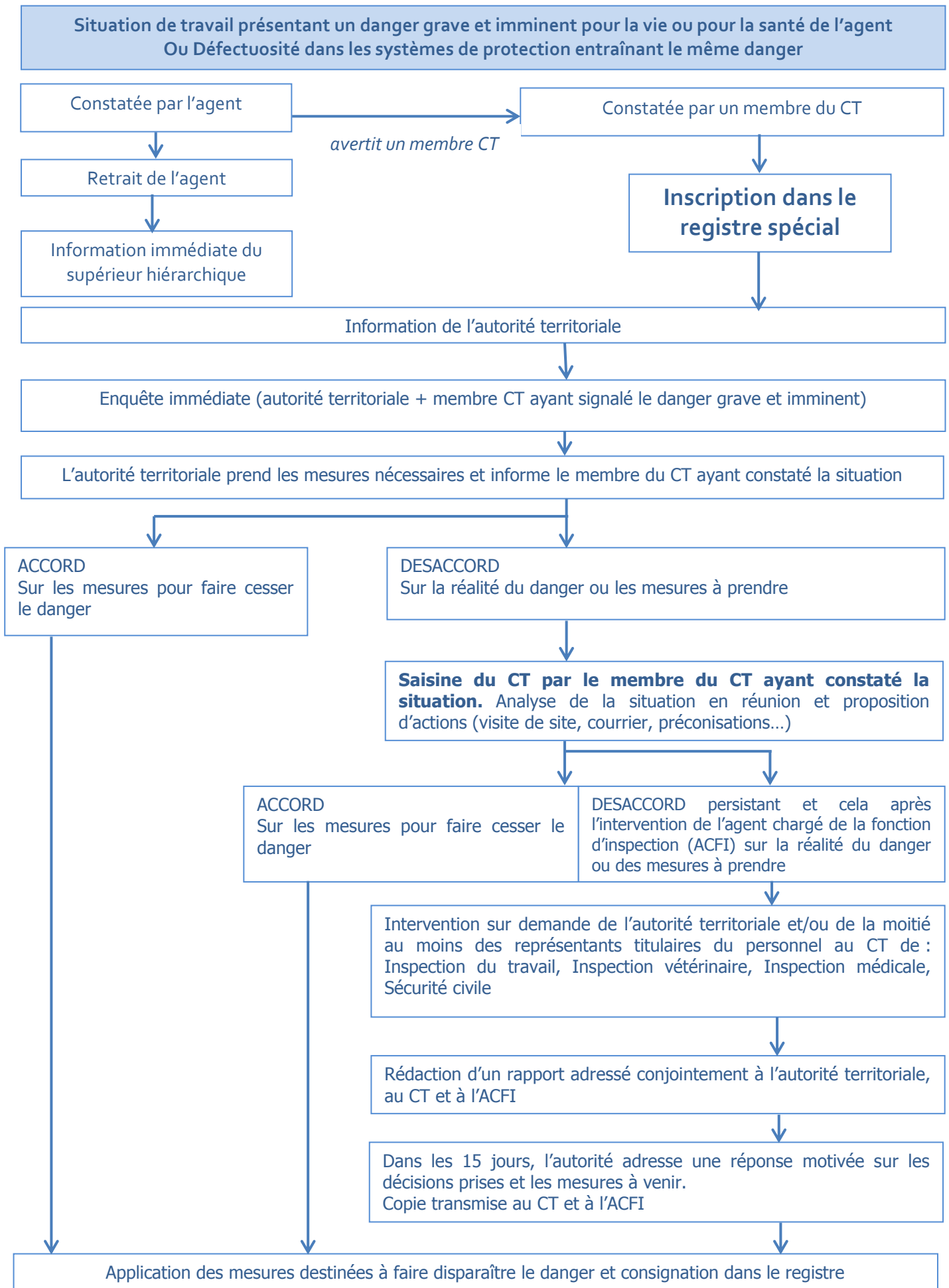
Le droit de retrait s'exerce sous réserve de l'**exclusion** de certaines **missions de sécurité** des biens et des personnes, incompatibles avec l'exercice du droit de retrait.

Ces missions ont été définies par arrêté interministériel du 15 mars 2001.

Il s'agit :

- pour les agents des cadres d'emplois des sapeurs pompiers, des missions opérationnelles définies par l'article L.1424-2 du code général des collectivités relatif aux services d'incendie et de secours.
- Pour les agents des cadres d'emplois de police municipale et pour les agents du cadre d'emplois des gardes champêtres et en fonction des moyens dont ils disposent, des missions destinées à assurer le bon ordre, la sécurité, la santé et la salubrité publique, lorsqu'elles visent à préserver les personnes d'un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé.

SYNOPTIQUE DE LA PROCEDURE EN CAS DE DANGER GRAVE ET IMMINENT



Fiche de signalement d'un danger grave et imminent

Collectivité :

FICHE A : A conserver par le membre du CT ayant procédé au signalement

Service concerné :

.....

Poste de travail concerné :

.....

DESCRIPTION DE LA SITUATION DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

Date : Heure :

Description :

.....

.....

.....

AGENT (S) EXPOSE (S)

Signature

Nom(s), Prénom(s) :

Fonction :

Date, heure :

MEMBRE DU CT SIGNALANT LE DANGER

Signature

Nom(s), Prénom(s) :

Fonction :

Date, heure :

AUTORITE TERRITORIALE ALERTEE

Signature

Nom(s), Prénom(s) :

Fonction :

Date, heure :

MESURES PRISES PAR L'AUTORITE TERRITORIALE :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

PARTIE A : à renseigner par le membre du CT alerté

PARTIE B : à renseigner par l'autorité territoriale

Registre des dangers graves et imminents

FICHE A : A conserver par le membre du CT ayant procédé au signalement

SUITES DONNEES

Préconisation du CT pour faire cesser le danger :

.....
.....
.....

Personne chargée du suivi des préconisations :

Nom :

Prénom :

Fonction/Grade :

Date de mise en œuvre souhaitée :

EN CAS DE DESACCORD

Description :

Si désaccord persistant après la réunion et les préconisations du CT :

Inspecteur du travail sollicité : Oui Non

Autres experts sollicités : Oui Non

Lesquels :

DATE DE LA FIN DE LA PROCEDURE :

Procédure à suivre pour le suivi du signalement :

1. Le membre du CT alerté par l'agent renseigne la PARTIE A de la fiche de signalement EN 3 EXEMPLAIRES (Fiches 1, 2 et 3). Il conserve la FICHE 1, transmet la FICHE 2 à l'autorité territoriale, transmet la FICHE 3 au Centre de Gestion pour saisine du CT
2. L'autorité territoriale renseigne la partie B de la FICHE 2. Une copie est transmise au Centre de Gestion pour analyse en réunion du CT.
3. Le CT analyse la saisine et formule ses préconisations en complément des mesures prises par l'autorité territoriale. Un membre du CT est mandaté pour assurer le suivi des préconisations auprès de la collectivité.
4. En cas de désaccord de la collectivité sur le signalement du danger ou la façon de le faire cesser, les membres du CT peuvent faire appel à l'inspecteur du travail ou demander à la collectivité de mandaté un expert. Les frais d'expertise sont à la charge de la collectivité.

Registre des dangers graves et imminents

Fiche de signalement d'un danger grave et imminent

Collectivité :

FICHE B : A transmettre
à l'autorité territoriale

Service concerné :

.....
.....
.....

Poste de travail concerné :

.....
.....
.....

DESCRIPTION DE LA SITUATION DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

Date : Heure :

Description :

AGENT (S) EXPOSE (S)

Nom(s), Prénom(s) :

Fonction :

Date, heure :

Signature

MEMBRE DU CT SIGNALANT LE DANGER

Nom(s), Prénom(s) :

Fonction :

Date, heure :

Signature

AUTORITE TERRITORIALE ALERTEE

Nom(s), Prénom(s) :

Fonction :

Date, heure :

Signature

MESURES PRISES PAR L'AUTORITE TERRITORIALE :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

PARTIE A : à renseigner par le membre du CT alerté

PARTIE B : à renseigner par l'autorité territoriale

Registre des dangers graves et imminents

FICHE B : A transmettre à l'autorité territoriale

SUITES DONNEES

Préconisation du CT pour faire cesser le danger :

.....
.....
.....

Personne chargée du suivi des préconisations :

Nom :

Prénom :

Fonction/Grade :

Date de mise en œuvre souhaitée :

EN CAS DE DESACCORD

Description :

Si désaccord persistant après la réunion et les préconisations du CT :

Inspecteur du travail sollicité :

Oui Non

Autres experts sollicités :

Oui Non

Lesquels :

DATE DE LA FIN DE LA PROCEDURE :

Procédure à suivre pour le suivi du signalement :

1. Le membre du CT alerté par l'agent renseigne la PARTIE A de la fiche de signalement EN 3 EXEMPLAIRES (Fiches 1, 2 et 3). Il conserve la FICHE 1, transmet la FICHE 2 à l'autorité territoriale, transmet la FICHE 3 au Centre de Gestion pour saisine du CT
2. L'autorité territoriale renseigne la partie B de la FICHE 2. Une copie est transmise au Centre de Gestion pour analyse des mesures prises en réunion du CT.
3. Le CT analyse la saisine et formule ses préconisations en complément des mesures prises par l'autorité territoriale. Un membre du CT est mandaté pour assurer le suivi des préconisations auprès de la collectivité.
4. En cas de désaccord de la collectivité sur le signalement du danger ou la façon de le faire cesser, les membres du CT peuvent faire appel à l'inspecteur du travail ou demander à la collectivité de mandaté un expert. Les frais d'expertise sont à la charge de la collectivité.

Registre des dangers graves et imminents

Fiche de signalement d'un danger grave et imminent

Collectivité :

FICHE C : A transmettre
au Centre de Gestion pour
saisine du CT

Service concerné :

.....
.....
.....

Poste de travail concerné :

.....
.....
.....

DESCRIPTION DE LA SITUATION DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

Date : Heure :

Description :

AGENT (S) EXPOSE (S)

Nom(s), Prénom(s) :

Fonction :

Date, heure :

Signature

MEMBRE DU CT SIGNALANT LE DANGER

Nom(s), Prénom(s) :

Fonction :

Date, heure :

Signature

AUTORITE TERRITORIALE ALERTEE

Nom(s), Prénom(s) :

Fonction :

Date, heure :

Signature

MESURES PRISES PAR L'AUTORITE TERRITORIALE :

.....
.....
.....
.....
.....

PARTIE A : à renseigner par le membre du CT alerté

PARTIE B : à renseigner par l'autorité territoriale

Registre des dangers graves et imminents

FICHE C : A transmettre au Centre de Gestion pour saisine du CT

SUITES DONNEES

Préconisation du CT pour faire cesser le danger :

.....
.....
.....

Personne chargée du suivi des préconisations :

Nom :

Prénom :

Fonction/Grade :

Date de mise en œuvre souhaitée :

EN CAS DE DESACCORD

Description :

Si désaccord persistant après la réunion et les préconisations du CT :

Inspecteur du travail sollicité :

Oui Non

Autres experts sollicités :

Oui Non

Lesquels :

DATE DE LA FIN DE LA PROCEDURE :

Procédure à suivre pour le suivi du signalement :

1. Le membre du CT alerté par l'agent renseigne la PARTIE A de la fiche de signalement EN 3 EXEMPLAIRES (Fiches 1, 2 et 3). Il conserve la FICHE 1, transmet la FICHE 2 à l'autorité territoriale, transmet la FICHE 3 au Centre de Gestion pour saisine du CT
2. L'autorité territoriale renseigne la partie B de la FICHE 2. Une copie est transmise au Centre de Gestion pour analyse en réunion du CT.
3. Le CT analyse la saisine et formule ses préconisations en complément des mesures prises par l'autorité territoriale. Un membre du CT est mandaté pour assurer le suivi des préconisations auprès de la collectivité.
4. En cas de désaccord de la collectivité sur le signalement du danger ou la façon de le faire cesser, les membres du CT peuvent faire appel à l'inspecteur du travail ou demander à la collectivité de mandaté un expert. Les frais d'expertise sont à la charge de la collectivité.